

**Instruction COSOB n° 16-02 du 24 Février 2016 relative aux conditions d'honorabilité que doit remplir le dirigeant de l'Intermédiaire en Opérations de Bourse - société commerciale**

Article 1er. — En application de l'article 11 du règlement COSOB n° 15-01 du 15 avril 2015 relatif aux conditions d'agrément, aux obligations et au contrôle des intermédiaires en opérations de bourse, la présente instruction a pour objet de définir les documents que doit présenter le requérant pour attester de l'honorabilité des dirigeants de l'Intermédiaire en Opérations de Bourse - société commerciale.

Article 2. — Le requérant doit pouvoir justifier que les dirigeants de l'Intermédiaire en Opérations de Bourse – société commerciale n'ont pas fait l'objet d'une condamnation :

1. pour crime ;
2. pour détournement, concussion, corruption, vol, escroquerie, émission de chèque sans provision ou abus de confiance ;
3. pour soustractions commises par dépositaires publics ou par extorsion de fonds ou de valeurs ;
4. pour banqueroute ;
5. pour infraction à la législation et à la réglementation des changes ;
6. pour faux en écritures ou faux en écritures privées de commerce ou de banque ;
7. pour infraction au droit des sociétés ;
8. pour recel des biens détenus à la suite de ces infractions ;
9. pour toute infraction liée au trafic de drogue, au blanchiment de l'argent et au terrorisme ;
10. que les dirigeants n'ont pas fait l'objet d'une condamnation par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée, constituant d'après la loi algérienne une condamnation pour l'un des crimes ou délits mentionnés au présent article ;
11. que les dirigeants n'ont pas été déclarés en faillite et que la faillite ne leur a pas été étendue et qu'ils n'ont pas été condamnés en responsabilité civile comme organe d'une personne morale en faillite tant en Algérie qu'à l'étranger, ou que cette condamnation n'a pas été réhabilitée.

Article 3. — Le requérant doit présenter pour chaque dirigeant :

1. un extrait du casier judiciaire n°3 ;
2. une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils n'ont pas fait l'objet d'aucune condamnation pour les faits cités à l'article précédent ;
3. et tout document exigé par la Commission pour apprécier que les dirigeants répondent aux conditions d'honorabilité.

La Commission peut procéder à la vérification des informations présentées auprès des institutions et des organismes publics spécialisés pour en contrôler leur véracité.

Article 4. — La présente instruction entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Alger, le 24 Février 2016

Abdelhakim BERRAH